



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-108**

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DSP

R75-2023-06-12-00003 - EMSP-CHUbordeaux (3 pages)	Page 6
R75-2023-06-12-00004 - EMSP-CiteCaritas (2 pages)	Page 10
R75-2023-06-12-00006 - ESSIP-CHUbordeaux (3 pages)	Page 13
R75-2023-06-12-00007 - ESSIP-SOS solidarites (2 pages)	Page 17

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-04-26-00016 - arrêté portant agrément de l'association France Terre d'Asile au titre des articles L.365-4 et L.365-5 du code la construction et de l'habitation (3 pages)	Page 20
R75-2023-05-25-00006 - habilitations aide alimentaire - 1ère campagne 2023 (3 pages)	Page 24

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-05-26-00015 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GRAMONT (17) (2 pages)	Page 28
R75-2023-05-26-00014 - Arrêté portant abrogation d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VINCENT (17) (2 pages)	Page 31
R75-2023-05-05-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REGERE (33) (2 pages)	Page 34
R75-2023-05-04-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SIMOUN (40) (2 pages)	Page 37
R75-2023-05-26-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THIBAUDEAU (17) (2 pages)	Page 40
R75-2023-05-30-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIDEAU Fabienne et Philippe (33) (2 pages)	Page 43
R75-2023-05-05-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES BEUQUILA (33) (2 pages)	Page 46
R75-2023-05-05-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES SOTTANA (33) (2 pages)	Page 49
R75-2023-05-22-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FUSTER Isabelle (33) (2 pages)	Page 52
R75-2023-05-23-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAZOULIERE (23) (2 pages)	Page 55
R75-2023-05-04-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AMA LUR (64) (3 pages)	Page 58

R75-2023-05-23-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BILLAUD (23) (2 pages)	Page 62
R75-2023-05-23-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRIGAND (23) (2 pages)	Page 65
R75-2023-05-11-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRUNET LA SORINIÈRE (79) (2 pages)	Page 68
R75-2023-05-26-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BOIS VILAIN (17) (3 pages)	Page 71
R75-2023-05-09-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BOULAIRIE (79) (3 pages)	Page 75
R75-2023-05-23-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHEZ PARISSE (23) (2 pages)	Page 79
R75-2023-05-02-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE COURTIEYE (23) (2 pages)	Page 82
R75-2023-05-23-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PERCHE (23) (2 pages)	Page 85
R75-2023-05-23-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE RIOTAT (23) (2 pages)	Page 88
R75-2023-05-02-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VAUMONT (23) (2 pages)	Page 91
R75-2023-05-09-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VEYRIERAS (87) (2 pages)	Page 94
R75-2023-05-23-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BOURDEIX (23) (2 pages)	Page 97
R75-2023-05-23-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BAS BOUTEIX (23) (2 pages)	Page 100
R75-2023-05-02-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BEAUDEIX (23) (2 pages)	Page 103
R75-2023-05-23-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GENEVRIER (23) (2 pages)	Page 106
R75-2023-05-02-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAS (23) (2 pages)	Page 109
R75-2023-05-02-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAZEAU (23) (2 pages)	Page 112
R75-2023-05-02-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MIEPEIX (23) (2 pages)	Page 115
R75-2023-05-02-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MONTFRIALOUX (23) (2 pages)	Page 118
R75-2023-05-23-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU TROMP (23) (2 pages)	Page 121

R75-2023-05-23-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD (23) (2 pages)	Page 124
R75-2023-05-22-00056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HAOU DE L EGLISE (40) (2 pages)	Page 127
R75-2023-05-02-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JAMET (23) (2 pages)	Page 130
R75-2023-05-11-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JOLLET (79) (4 pages)	Page 133
R75-2023-05-23-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE MAS (23) (2 pages)	Page 138
R75-2023-05-02-00047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARTIN LE CHEIX (23) (2 pages)	Page 141
R75-2023-05-02-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PRADAUDE (23) (2 pages)	Page 144
R75-2023-05-02-00049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VINCENT (23) (2 pages)	Page 147
R75-2023-05-22-00057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent (40) (2 pages)	Page 150
R75-2023-05-30-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent (40) (2 pages)	Page 153
R75-2023-05-22-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GONZALEZ Benoit (33) (2 pages)	Page 156
R75-2023-05-04-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRAVERHOLZ Nils (40) (2 pages)	Page 159
R75-2023-05-04-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRAZIANI Gilles (40) (2 pages)	Page 162
R75-2023-05-04-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERY Vincent (40) (2 pages)	Page 165
R75-2023-05-04-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILHEMOTONIA Vincent (40) (2 pages)	Page 168
R75-2023-05-02-00050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLEMIN Carole (23) (2 pages)	Page 171
R75-2023-05-30-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HAUMONT Anthony (33) (2 pages)	Page 174
R75-2023-05-30-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JACQUES Anais (17) (2 pages)	Page 177
R75-2023-05-23-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERRE Thomas (17) (3 pages)	Page 180
R75-2023-05-26-00019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MARAIS DOUX (17) (4 pages)	Page 184

R75-2023-05-11-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHER Sebastien (79) (2 pages)	Page 189
R75-2023-05-09-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PAUCHEVEYRIERAS (87) (2 pages)	Page 192
R75-2023-05-12-00022 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CHERCHES (86) (3 pages)	Page 195
R75-2023-05-05-00005 - Décision de rescrit - FAUSTIN LEYBACH Maxime (86) (2 pages)	Page 199

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00003

EMSP-CHUbordeaux

**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Tél. : 05 57 01 44 30
Mèl. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX
SIEGE ADMINISTRATIF
12 RUE DUBERNAT
33400 TALENCE

Bordeaux, le 12/06/2023

**Objet : Appel à projet (AAP) 2022 - Création d'une équipe mobile sante précarité
(EMSP) dans le territoire de Bordeaux Métropole.**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'AAP cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Je vous invite donc à prendre contact avec la délégation départementale de la Gironde pour évoquer les modalités pratiques de mise en œuvre de cette EMSP, afin de délivrer l'autorisation dans les meilleurs délais.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Copie : DD33

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-na-dosa@ars.sante.fr
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du vendredi 17 mars 2023

**Appel à projet (AAP) 2022 - Création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le territoire de
Bordeaux Métropole**

Trois dossiers ont été reçus à l'ARS Nouvelle Aquitaine. Ils ont été déclarés recevables et instruits. Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorablement à l'unanimité sur le classement suivant :

1^{er}	Implantation du projet
CHU de Bordeaux	Bordeaux
2^{ème}	
GROUPE SOS SOLIDARITES	Bordeaux
3^{ème}	
CITES CARITAS	Bordeaux

avec les réserves suivantes qui devront être levées avant la mise en service de l'EMSP du CHU de Bordeaux :

- Concernant le financement du projet, les frais de siège et d'interprétariat doivent être revus à la baisse ou réaffectés
- Le temps médical dédié au dispositif est trop important au regard des ETP des autres professionnels de l'équipe
- Les charges de personnel de l'EMSP, dont les revalorisations salariales issues du Ségur de la santé, doivent être incluses dans l'enveloppe définie dans le cahier des charges (de 279 000€) à effectifs constants.

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12/06/2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00004

EMSP-CiteCaritas



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Tél. : 05 57 01 44 30
Mél. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

CITES CARITAS
42 RUE ORFILA
75020 PARIS 20

Bordeaux, le 12/06/2023

Objet : Appel à projet (AAP) 2022 - Création d'une équipe mobile sante précarité (EMSP) dans le territoire de Bordeaux Métropole.

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de candidature pour l'AAP cité en objet. Vous trouverez en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre contact avec la Délégation départementale de Gironde.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de mes respectueuses salutations,

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Copie : DD33

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-na-dosa@ars.sante.fr
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du vendredi 17 mars 2023

**Appel à projet (AAP) 2022 - Création d'une équipe mobile sante précarité (EMSP) dans le territoire de
Bordeaux Métropole**

Trois dossiers ont été reçus à l'ARS Nouvelle Aquitaine. Ils ont été déclarés recevables et instruits.
Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorablement à
l'unanimité sur le classement suivant :

1^{er}	Implantation du projet
CHU de Bordeaux	Bordeaux
2^{ème}	
GRUPE SOS SOLIDARITES	Bordeaux
3^{ème}	
CITES CARITAS	Bordeaux

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine:
<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12/ 06 /2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00006

ESSIP-CHUbordeaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Tél. : 05 57 01 44 30
Mél. : ars-na-vulnérabilités@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX
SIEGE ADMINISTRATIF
12 RUE DUBERNAT
33400 TALENCE

Bordeaux, le 12/06/2023

Objet : Appel à projet (AAP) 2022 - Création 30 places d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans le territoire de Bordeaux-Métropole (sans restriction sur les communes limitrophes).

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'AAP cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Je vous invite donc à prendre contact avec la délégation départementale de la Gironde pour évoquer les modalités pratiques de mise en œuvre de cette ESSIP, afin de délivrer l'autorisation dans les meilleurs délais.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Copie : DD33

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-na-dosa@ars.sante.fr
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du vendredi 17 mars 2023

Création 30 places d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans le territoire de Bordeaux-Métropole (sans restriction sur les communes limitrophes)

Deux dossiers ont été reçus à l'ARS Nouvelle Aquitaine. Il ont été déclarés recevables et instruits. Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à l'unanimité sur le classement suivant :

1^{er}	Implantation du projet
CHU de Bordeaux	Bordeaux
2^{ème}	
GRUPE SOS SOLIDARITES	Bordeaux

avec les réserves suivantes qui devront être levées avant la mise en service de l'ESSIP du CHU de Bordeaux :

- Concernant le financement du projet, l'évaluation des frais de siège doit être réévaluée à la baisse.
- Les charges de personnel de l'ESSIP, dont les revalorisations salariales issues du Ségur de la santé, doivent être incluses dans l'enveloppe définie dans le cahier des charges à effectifs constants.

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12/06/2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00007

ESSIP-SOS solidarites

**Direction de la Protection de la Santé et de
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé
Tél. : 05 57 01 44 30
Mél. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

GRUPE SOS SOLIDARITES
102 C RUE AMELOT
75011 PARIS 11.

Bordeaux, le 12/06/2023

Objet : Appel à projet (AAP) 2022 - Création 30 places d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans le territoire de Bordeaux-Métropole (sans restriction sur les communes limitrophes).

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de candidature pour l'AAP cité en objet. Vous trouverez en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre contact avec la Délégation départementale de la Gironde.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de mes respectueuses salutations,

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Copie : DD33

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-na-dosa@ars.sante.fr
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du vendredi 17 mars 2023

Création 30 places d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans le territoire de Bordeaux-Métropole (sans restriction sur les communes limitrophes)

Deux dossiers ont été reçus à l'ARS Nouvelle Aquitaine. Il ont été déclarés recevables et instruits. Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à l'unanimité sur le classement suivant :

1^{er}	Implantation du projet
CHU de Bordeaux	Bordeaux
2ème	
GROUPE SOS SOLIDARITES	Bordeaux

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12/06/2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-04-26-00016

arrêté portant agrément de l'association France Terre
d'Asile au titre des articles L.365-4 et L.365-5 du
code la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Arrêté du 26 avril 2023

n°

portant agrément de l'association " France Terre d'Asile " au titre des articles L.365-3 et L.365-4
du code de la construction et de l'habitation
Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique, ainsi qu'en intermédiation locative et gestion locative sociale, déposée par l'association « **France Terre d'Asile** » le 5 septembre 2022 pour les départements de la Charente, de la Dordogne, de la Gironde et des Deux-Sèvres ;

VU les avis recueillis auprès des préfets de l'ensemble des départements sollicités ;

VU le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association ;

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'association " **France Terre d'Asile** " est agréée pour les activités en ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - o De logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o De logements à des bailleurs autre que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- De logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (il s'agit de logements conventionnés à l'Allocation Logement Temporaire 1) ;
- Auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3
- De structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (maîtrise d'ouvrage) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements de la Charente, de la Dordogne, de la Gironde et des Deux-Sèvres.

Article 3 : L'association " France Terre d'Asile " est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- D'un recours administratif gracieux auprès du préfet de région Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-05-25-00006

habilitations aide alimentaire - 1ère campagne 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 25 mai 2023

n°

portant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

VU l'arrêté n° R75-2022-11-08-00002 du 8 novembre 2022 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant l'avis consultatif de la « commission régionale habilitations des associations aide alimentaire » réunie le 10 mai 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIRET	ADRESSE	Première habilitation ou renouvellement	Durée de l'habilitation
ATTAPsy	812 773 000 00037	14, rue des cordonniers 16000 ANGOULEME	1 ^{ère} habilitation	1 an
La bonne porte	922 684 691 0012	18, rue de Lestaing 33290 BLANQUEFORT	1 ^{ère} habilitation	1 an
Les Robins de la rue	923 018 204 00019	29, rue des frères Lumière 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES	1 ^{ère} habilitation	1 an
SCIC Eole	488 282 401 00014	Pôle de services/espace technologique Jean Bertin 3, rue Hélène Boucher 40220 TARNOS	1 ^{ère} habilitation	3 ans
MJC des fleurs Saragosse	782 357 933 00012	19, avenue de Buros 64000 PAU	1 ^{ère} habilitation	3 ans
Helpyoung 86	919 538 454 00019	21, avenue du plateau des Glières 86000 POITIERS	1 ^{ère} habilitation	1 an
Acti'Family	843 193 772 00020	8, allée Véronèse 87100 LIMOGES	1 ^{ère} habilitation	1 an
Au panier solidaire	922 897 723 00016	11, rue de la Cité 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET	1 ^{ère} habilitation	1 an
Humani'Lim	881 999 767 00018	2, rue du Docteur Raymond Marcland 87000 LIMOGES	1 ^{ère} habilitation	1 an
La terre en partage – Le Mazet	840 185 359 000 14	23, rue du colonel Ledot 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT	Renouvellement	5 ans

Article 2 : L'habilitation est délivrée aux structures pour la durée indiquée dans le tableau de l'article 1^{er} à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux –9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 4 : Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00015

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE GRAMONT (17)



Dossier n°22-369

GAEC DE GRAMONT

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/22) présentée par GAEC DE GRAMONT dont le siège d'exploitation est situé à ST XANDRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,99 hectares appartenant à TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie, sis sur la (les) commune(s) de Dom-pierre-sur-Mer, Saint-Xandre et Lagord,

VU les arrêtés portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 23/03/23 et du 04/04/2023 au GAEC DE GRAMONT, 7 chemin de bel air les lapins, 17138 ST XANDRE,

CONSIDERANT l'arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter en date du 25 mai 2023 à l'EARL AU FIL DU GRAIN, suite au désistement de ce dernier,

CONSIDERANT l'arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter en date du 25 mai 2023 à l'EARL VINCENT, suite au désistement de ce dernier,

CONSIDERANT que le GAEC DE GRAMONT maintient sa demande sur la totalité des terres demandées en date du 30/09/22,

CONSIDERANT qu'il n'y a plus de concurrence sur les terres demandées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} des arrêtés visés est modifié comme suit :

Le GAEC de GRAMONT, 7 chemin de bel air les lapins 17138 ST XANDRE, **est autorisé** à exploiter 25,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Lagord	ZI 001et ZI 0025
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Saint-Xandre	ZK 0093, ZK 0094, AC 066 et ZC 1
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Dompierre-sur-Mer	ZV 35

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/05/2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00014

Arrêté portant abrogation d'autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL VINCENT (17)



Dossier n°22-501

EARL VINCENT

**Arrêté portant abrogation d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/12/22) présentée par l'EARL VINCENT dont le siège d'exploitation est situé à ST XANDRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,10 hectares appartenant à TRAVERS Claudine, TRAVERS Amélie, AUGER Cédric et ORGERON Gilles, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Xandre, Dompierre-sur-Mer, Puilboreau, Lagord et Marsilly,

VU la décision d'autorisation partielle d'exploiter délivrée le 23/03/23 à l'EARL VINCENT,

CONSIDERANT le mail en date du 11 mai 2023 par lequel l'EARL VINCENT renonce à exploiter les terres demandées,

CONSIDERANT ainsi, qu'au regard de l'article L242-2 du CRPA, il convient d'abroger la décision d'autorisation partielle d'exploiter sur 38,10 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La décision précitée en date du 23/03/23 est abrogée.

L'EARL VINCENT, 14 rue de Tartifume La Sauzaie 17138 ST XANDRE, **n'est pas autorisée** à exploiter 38,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Lagord	ZL 69
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Marsilly	ZB 40
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Saint-Xandre	ZK 0093, ZK 0094 et ZL 69
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Dompierre-sur-Mer	ZV 35
TRAVERS Claudine et TRAVERS Amélie	Puilboreau	ZB 38
AUGER Cédric	Puilboreau	ZB 37
ORGERON Gilles	Saint-Xandre	ZL 68

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/05/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL REGERE
(33)



Dossier n° 23061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2023) présentée par EARL REGERE dont le siège d'exploitation est situé 1 RUE DE LA RIVIERE 33340 QUEYRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3.2860 ha de vigne AOC Groupe 2 à QUEYRAC appartenant à GENDRO JEAN HENRI, GENDRO JEANNE, sis sur la (les) commune(s) de QUEYRAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 662,79 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL REGERE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL REGERE, 1 RUE DE LA RIVIERE 33340 QUEYRAC, **est autorisé** à exploiter 3.2860 ha de vigne AOC Groupe 2 à QUEYRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GENDRO JEAN HENRI	QUEYRAC	000 ZE 120, 000 ZE 121
GENDRO JEANNE	QUEYRAC	000 ZE 119, 000 ZE 122

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL SIMOUN
(40)

Dossier n°040-2023-0037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 janvier 2023 présentée par l'EARL SIMOUN dont le siège d'exploitation est situé à 421 route du bourg – 40320 LACAJUNTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,43 hectares sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Michel DURRIEU,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SIMOUN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL SIMOUN dont le siège d'exploitation est situé à 421 route du bourg – 40320 LACAJUNTE est autorisée à exploiter 1,43 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel DURRIEU	LACAJUNTE	D 193

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
THIBAudeau (17)



Dossier n°23-077

EARL THIBAUDEAU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/02/23) présentée par l'EARL THIBAUDEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA JARRIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,47 hectares appartenant à MAUDET Liliane, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Vivien,

CONSIDERANT que sur ces 1,47 ha, une demande concurrente sur :

- 1,47 ha a été déposée par le GAEC DU MARAIS DOUX en date du 07/02/23 en vue de son agrandissement et de l'installation de COURAUD Alexis au sein du GAEC,

- 1,47 ha a été déposée par l'EARL CHOLLET en date du 07/02/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 156,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MARAIS DOUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 125,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CHOLLET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 53,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL THIBAudeau relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL THIBAudeau (priorité 1) est donc prioritaire aux demandes de l'EARL CHOLLET (priorité 2) et du GAEC DU MARAIS DOUX (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL THIBAudeau, 37 chemin de la ville Puyvineux 17220 LA JARRIE, **est autorisée** à exploiter 1,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAUDET Liliane	Saint-Vivien	ZE 9

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/05/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL VIDEAU
Fabienne et Philippe (33)



Dossier n° 23100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2023) présentée par EARL VIDEAU FABIENNE & PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé 2 ROUTE DE PEYRERE 33340 BEGADAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,30 00ha de vigne AOC Groupe 2 à BEGADAN appartenant à MASSON LAURE ET PHILIPPE, sis sur la (les) commune(s) de BEGADAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 142,72(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIDEAU FABIENNE & PHILIPPE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL VIDEAU FABIENNE & PHILIPPE, 2 ROUTE DE PEYRERE 33340 BEGADAN, **est autorisé** à exploiter 0,30 00ha de vigne AOC Groupe 2 à BEGADAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MASSON LAURE ET PHILIPPE	BEGADAN	E1661p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
VIGNOBLES BEUQUILA (33)



Dossier n° 23057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2023) présentée par EARL VIGNOBLES BEUQUILA dont le siège d'exploitation est situé 4 ROUTE DES COTEAUX 33390 PLASSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,1821ha de vigne AOC Groupe 1 à CARS appartenant à SAS PIERRE JEAN LARRAQUE, sis sur la (les) commune(s) de CARS.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 136,77(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES BEUQUILA relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES BEUQUILA, 4 ROUTE DES COTEAUX 33390 PLASSAC, **est autorisé** à exploiter 1,1821ha de vigne AOC Groupe 1 à CARS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS PIERRE JEAN LARRAQUE	CARS	A342-A343-A344-A345-A346-A347-A348-A351-A352--A359-A360-A1322

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
VIGNOBLES SOTTANA (33)



Dossier n° 23065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/03/2023) présentée par EARL VIGNOBLES SOTTANA dont le siège d'exploitation est situé 217 ALLEE DE BREJOU 33220 SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.0569 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES appartenant à FERRETTI HUGUETTE, GROS PHILIPPE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 461,39 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES SOTTANA relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES SOTTANA, 217 ALLEE DE BREJOU 33220 SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES, **est autorisé** à exploiter 2.0569 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FERRETTI HUGUETTE, GROS PHILIPPE	SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES	000 AN 104, 000 AN 310, 000 AN 312

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FUSTER Isabelle
(33)



Dossier n° 23086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2023) présentée par FUSTER ISABELLE dont le siège d'exploitation est situé 10 RUE CITE CONRAD 33300 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,7401ha de terre à LA TESTE DE BUCH appartenant à SCI L'HIPPOCAMPE, sis sur la (les) commune(s) de LA TESTE DE BUCH.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 3,18 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FUSTER ISABELLE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

FUSTER ISABELLE, 10 RUE CITE CONRAD 33300 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 0,7401ha de terre à LA TESTE DE BUCH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI L'HIPPOCAMPE	LA TESTE DE BUCH	AY474-AY475-AY424-AY426- AY431-AY433-AY486

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
CHAZOULIERE (23)



Dossier n° 023 23 066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par le GAEC DE CHAZOULIERE dont le siège d'exploitation est situé Chazoulière 23260 SAINT BARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,25 hectares appartenant à Monsieur RATINET Henri, sis sur les communes de MAUTES, LA VILLETTELLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 65,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CHAZOULIERE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE CHAZOULIERE, Chazoulière 23260 SAINT BARD, est autorisé à exploiter 3,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RATINET Henri	MAUTES	Section AW : 34-38-54-140
RATINET Henri	LA VILLETTELLE	Section C : 283 Section D : 1072

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC AMA LUR
(64)**



Dossier n°2022-440

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/11/2022) présentée par le GAEC AMA LUR, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde (614 Escarbako Bidea - 64240), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19 ha appartenant à Monsieur SORHOUE Jean-Bernard, sis sur les communes de Ayherre et Mendionde,

CONSIDERANT que sur ces 19 ha, une demande concurrente a été déposée pour 4 ha 27 par Monsieur IDIART Bixente de Hasparren en date du 31/01/2023 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur IDIART Bixente n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25/05/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 34 ha 83 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC AMA LUR relève du rang de priorité 1 pour la totalité de sa demande (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 36 ha 46 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur IDIART Bixente relève du rang de priorité 1 pour la totalité de sa demande (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 07 avril 2023,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC AMA LUR induisent l'attribution de 34 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 15 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande Monsieur IDIART Bixente induisent l'attribution de 26 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC AMA LUR présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC AMA LUR est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC AMA LUR, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde (614 Escarbako Bidea - 64240), **est autorisé** à exploiter 19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur SORHOUE Jean-Bernard	Ayherre et Mendionde	G 178, 212, 237, 244, 313 C 353, 358, 359, 360, 361, 369, 370, 372, 373, 376, 377, 378, 386, 387, 388, 389, 748

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BILLAUD
(23)



Dossier n° 023 23 072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par le GAEC BILLAUD dont le siège d'exploitation est situé La Chassagne 23190 MAUTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,65 hectares appartenant à Monsieur RAVET Olivier, sis sur la commune de MAUTES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 61,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BILLAUD relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BILLAUD, La Chassagne 23190 MAUTES, est autorisé à exploiter 1,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAVET Olivier	MAUTES	Section AY : 144-145

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BRIGAND
(23)



Dossier n° 023 23 075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par le GAEC BRIGAND dont le siège d'exploitation est situé Les Genêtes 23800 SAGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,99 hectares appartenant à Madame LABOURET Suzanne, Messieurs AUCHATRAIRE Charles, BRIGAND Philippe, BONNET Paul, MICHELON Jean, sis sur les communes de CROZANT, SAGNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BRIGAND relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BRIGAND, Les Genêtes 23800 SAGNAT, est autorisé à exploiter 14,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUCHATRAIRE Charles	CROZANT	Section E : 1153-1203
BONNET Paul	CROZANT	Section E : 851-852-857-858-859-861-862-863-864-865-870-872-873-874-875-876-877-878-879-881-1161-1164-1165-1166-1167-1168-1173-1177
BRIGAND Philippe	SAGNAT	Section C : 773-774-775
MICHELON Jean	CROZANT	Section B : 268-272-273-274-316-373
LABOURET Suzanne	CROZANT	Section E : 914

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-11-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BRUNET
LA SORINIÈRE (79)**



Dossier n° 10 - 04/05/2023

GAEC Brunet la Sorinière

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Brunet la Sorinière (Madame, Monsieur NERON Frédérica et BRUNET Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé La Sorinière – Moutiers sous Argenton 79150 Argentonay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,90 hectares sis sur la commune de Argentonay, appartenant à M. HAY Jean-Claude La Léonière Terves 79300 Bressuire,

CONSIDERANT que sur ces 3,90 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 10/11/2022 par le GAEC Desfontaines (Madame, Messieurs DESFONTAINES Pascale, Vincent et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Val en Vignes, décision tacite au 10/03/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 81,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Brunet La Sorinière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 98,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Desfontaines relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 12 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour le reste de sa demande, soit 24,43 ha,

CONSIDERANT que le GAEC Desfontaines présente dans sa demande une surface de 24,43 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 du GAEC Brunet La Sorinière de 3,90 ha (objet de la concurrence),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Brunet La Sorinière est prioritaire à celle du GAEC Desfontaines (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 04/05/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GAEC Brunet la Sorinière dont le siège d'exploitation est situé La Sorinière – Moutiers sous Argenton 79150 Argentonnay, **est autorisé à exploiter 3,90 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonnay	187 A	80, 84, 85, 86, 87, 88 et 91

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE BOIS
VILAIN (17)**



Dossier n°23-164

GAEC DE BOIS VILAIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/03/23) présentée par le GAEC DE BOIS VILAIN dont le siège d'exploitation est situé à COURCON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,17 hectares appartenant à THEBEAUD Josette et THEBEAUD Jack, sis sur la (les) commune(s) de La Ronde et Courçon,

CONSIDERANT que sur ces 42,17 ha, une demande concurrente sur 42,17 ha a été déposée par l'EARL OLIM'AGRI en date du 07/02/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 179,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL OLIM'AGRI relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 90,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE BOIS VILAIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 40,31 ha puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 1,86 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL OLIM'AGRI induisent l'attribution de 7 points: au vu du ratio SAUP/UTH (5 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et autonomie alimentaire (1 pt))

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE BOIS VILAIN induisent l'attribution de 23 points: au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts), signe officiel de qualité (3 pts), structure parcellaire (2 pts) et de la situation personnelle du demandeur (autonomie alimentaire (1 pt) et installation (2 pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE BOIS VILAIN présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE BOIS VILAIN (priorité 1 et priorité 2 avec 23 points) est donc prioritaire à la demande de l'EARL OLIM'AGRI (priorité 2 avec 7 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE BOIS VILAIN, 1 nion 17170 COURCON, **est autorisé** à exploiter 42,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEBEAUD Josette et THEBEAUD Jack	Courçon	AM 230, AM 137, AM 229, AP 53, AP 54, AR 9, AR 48, AR 49, AR 53, ZK 33, ZK 31, ZK 32, AN 98, AN 112, AN 116, AN 117, AN 118, AN 119, AN 120, AN 144, AN 145 et AN 146
THEBEAUD Josette et THEBEAUD Jack	La Ronde	WN 25, WN 32, WN 26, WN 31, WR 102, ZC 86 et ZC 87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/05/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-09-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
BOULAIRIE (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 8 - 04/05/2023

GAEC la Boulairie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC la Boulairie (Messieurs BREMAUD Anthony et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé 2, la Boulairie – Saint Marsault 79380 La Forêt sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,87 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvre, appartenant à :

- Mme PRIEUR Anne Marie La Latrie St Marsault 79380 La Forêt sur Sèvre,
- M. PRIEUR Daniel La Latrie St Marsault 79380 La Forêt sur Sèvre.

CONSIDERANT que sur ces 18,87 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 18,25 ha a été déposée le 26/01/2023, par la SCEA Montplaisir (Monsieur MAROLLAUD Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 107,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Montplaisir relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 0,29 ha et de la priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour le reste de sa demande, 17,96 ha,

CONSIDERANT qu'avec 86,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Boulairie (MM BREMAUD Anthony et Stéphane) relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Boulairie est prioritaire à celle de la SCEA Montplaisir pour 17,96 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Montplaisir et la demande du GAEC La Boulairie sont de priorité équivalente (P1) pour 0,29 de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 04/05/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Boulairie induisent l'attribution de 48 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Montplaisir, pour les 0,29 ha en priorité 1, induisent l'attribution de 41 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Boulairie présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,62 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC la Boulairie dont le siège d'exploitation est situé 2, la Boulairie – Saint Marsault 79380 La Forêt sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 18,87 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	272 AI	29, 30, 31, 32, 51, 52, 53, 54, 60, 66, 67, 79, 80, 81, 82, 83, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 96 et 102
	272 AK	33, 35, 36, 39, 69, 83 et 93
	AC	66, 67 et 68

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHEZ
PARISSE (23)



Dossier n° 023 23 082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par le GAEC DE CHEZ PARISSÉ dont le siège d'exploitation est situé 6 le Champsel 23100 SAINT MERD LA BREUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,63 hectares appartenant à Monsieur SERRE Stéphane, sis sur la commune de SAINT MERD LA BREUILLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 131,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CHEZ PARISSÉ relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE CHEZ PARISSSE, 6 le Champsel 23100 SAINT MERD LA BREUILLE, est autorisé à exploiter 4,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SERRE Stéphane	SAINT MERD LA BREUILLE	Section B : 956-965-966

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
COURTIEYE (23)



Dossier n° 023 23 055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par le GAEC DE COURTIEYE dont le siège d'exploitation est situé Courtieye 23700 MAINSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,12 hectares appartenant à Monsieur DE KERNIER Gabriel, sis sur la commune de MAINSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 64,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE COURTIEYE elève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE COURTIEYE, Courtieye 23700 MAINSAT, est autorisé à exploiter 32,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE KERNIER Gabriel	MAINSAT	Section AL : 75-76 Section BL : 55-86 Section BM : 155-157-158-160-280-287-292

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
PERCHE (23)



Dossier n° 023 23 077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par le GAEC DE PERCHE dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg 23700 BROUSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,32 hectares appartenant à l'indivision LEGRAND, sis sur la commune de BROUSSE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 85,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE PERCHE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE PERCHE, Le Bourg 23700 BROUSSE, est autorisé à exploiter 16,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LEGRAND	BROUSSE	Section A : 82-83-88

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
RIOTAT (23)



Dossier n° 023 23 065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par le GAEC DE RIOTAT dont le siège d'exploitation est situé 1 Riotat 23130 PIERREFITTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,3 hectares appartenant à Messieurs PARROT Gérard, JOUANNY Jean-Claude, l'indivision PARROT, sis sur les communes de GOUZON, PIERREFITTE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 103,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE RIOTAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE RIOTAT, 1 Riotat 23130 PIERREFITTE, est autorisé à exploiter 41,3 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PARROT	GOUZON	Section H: 408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418
JOUANNY Jean-Claude	GOUZON	Section A : 500-504-511
PARROT Gérard	PIERREFITTE	Section A : 435-460-461-467-469-470-471-472-483-484-485-486-499-505-506-507-509-510-684-685-686 Section B : 19-20-23-24-25-26-30-31-32-35-38-39-40-44-46-47-48-53-79-80-81-82-83-694-695-696-697

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
VAUMONT (23)



Dossier n° 023 23 061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par le GAEC DE VAUMONT dont le siège d'exploitation est situé 4 Montrugeas 23200 SAINT MARC A FRONGIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,38 hectares appartenant à Messieurs JANICOT Robert, LEGER Albert, sis sur la commune de SAINT MARC A FRONGIER,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 90,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE VAUMONT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE VAUMONT, 4 Montrugeas 23200 SAINT MARC A FRONGIER, est autorisé à exploiter 20,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGER Albert	SAINT MARC A FRONGIER	Section ZI : 38
JANICOT Robert	SAINT MARC A FRONGIER	Section ZI : 21-34-37 Section ZK : 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-09-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
VEYRIERAS (87)



Dossier n° 087-22-494

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 décembre 2022) présentée par le GAEC DE VEYRIERAS, 17 Veyrières, 87380 CHATEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,38 ha appartenant à la commune, sis la commune de CHATEAU CHERVIX,

CONSIDERANT que sur ces 15,38 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DE PAUCHAVEYRIERAS en date du 10 mars 2023 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20 juin 2023,

CONSIDERANT que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE VEYRIERAS relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 101,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente du GAEC DE PAUCHAVEYRIERAS relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 27 avril 2023,

CONSIDERANT ainsi que le GAEC DE VEYRIERAS est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE VEYRIERAS, 17 Veyrières, 87380 CHATEAU CHERVIX, **est autorisé** à exploiter 15,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Chateau Chervix	CHATEAU CHERVIX	H0494, H0498, H0499, H0500, H0592

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
BOURDEIX (23)**



Dossier n° 023 23 088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par le GAEC DES BOURDEIX dont le siège d'exploitation est situé 46 les Bourdeix 23400 MONTBOUCHER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,39 hectares appartenant à Madame SIMONETTI Catherine, sis sur la commune de MONTBOUCHER,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 64,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES BOURDEIX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES BOURDEIX, 46 les Bourdeix 23400 MONTBOUCHER, est autorisé à exploiter 6,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SIMONETTI Catherine	MONTBOUCHER	Section AR : 14-15-16-18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU BAS
BOUTEIX (23)**



Dossier n° 023 23 084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par le GAEC DU BAS BOUTEIX dont le siège d'exploitation est situé 27 impasse de VivierLe Bas Bouteix 23500 SAINT FRION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,63 hectares appartenant à Mesdames COUEGNAS Martine, MIOMANDRE Christiane, MARTELLO Marie-Edith, Messieurs LAINE Claude, LEGER Albert, l'indivision MIOMANDRE, sis sur la commune de SAINT MARC A FRONGIER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 129,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU BAS BOUTEIX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU BAS BOUTEIX, 27 impasse de Vivier Le Bas Bouteix 23500 SAINT FRION, est autorisé à exploiter 44,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUEGNAS Martine	SAINT MARC A FRONGIER	Section ZL : 42
MIOMANDRE Christiane	SAINT MARC A FRONGIER	Section ZE : 21 Section ZI : 19
MARTELLO Marie-Edith	SAINT MARC A FRONGIER	Section ZI : 20
LAINÉ Claude	SAINT MARC A FRONGIER	Section AY : 41 Section ZK : 30-31
LEGER Albert	SAINT MARC A FRONGIER	Section ZK : 29 Section ZL : 30-31
Indivision MIOMANDRE	SAINT MARC A FRONGIER	Section ZD : 26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
BEAUDEIX (23)



Dossier n° 023 23 057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par GAEC DU BEAUDEIX dont le siège d'exploitation est situé Le Beaudeix 23420 MERINCHAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,64 hectares appartenant à Monsieur RAVEL Jean-Michel, sis sur la commune de MERINCHAL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 59,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU BEAUDEIX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU BEAUDEIX , Le Beauceix 23420 MERINCHAL, est autorisé à exploiter 2,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAVEL Jean-Michel	MERINCHAL	Section K : 281-377

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
GENEVRIER (23)



Dossier n° 023 23 087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par le GAEC DU GENEVRIER dont le siège d'exploitation est situé 2 le Genévrier 23170 LUSSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,66 hectares appartenant à Madame LAFONT Ginette, Monsieur LESOMBRE Gérard, l'indivision GRAND / ZAJAC, sis sur la commune de LUSSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU GENEVRIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU GENEVRIER, 2 le Genévrier 23170 LUSSAT, est autorisé à exploiter 54,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAFONT Ginette	LUSSAT	Section C : 11-17-18-95-96-97-244-298
LESOMBRE Gérard	LUSSAT	Section C : 141-325
Indivision GRAND / ZAJAC	LUSSAT	Section C : 4-19-128-129-136-137-139-166-226-245-252-257-258-259-336-341-342-343-344

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAS
(23)



Dossier n° 023 23 052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par le GAEC DU MAS dont le siège d'exploitation est situé Heret 23220 CHENIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,23 hectares appartenant à Mesdames PASCAUD Colette, LAHLOU Nadine, Messieurs MARTINET Marc, RAGOT Michel, sis sur la (les) commune(s) de BONNAT, CHENIERS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 100,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MAS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MAS, Heret 23220 CHENIERS, est autorisé à exploiter 51,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTINET Marc	BONNAT	Section BL : 6-21-22-25-29-33
PASCAUD Colette	CHENIERS	Section AX : 42-95-96
LAHLOU Nadine	CHENIERS	Section AX : 77-78-102-136-137-148
MARTINET Marc	CHENIERS	Section AV : 102-105-108-110-111-117-143-144-147 Section AW : 139-152-155-166-167-168-173-174-175-176-187-211-257 Section AX : 24-25-32-33-41-83-94-97-100-101-106-110-115-119-122-123-126-127-128-129-130-155-156-170-179-181-182-183-184-185-192
RAGOT Michel	CHENIERS	Section AW : 151

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
MAZEAU (23)



Dossier n° 023 23 059

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par le GAEC DU MAZEAU dont le siège d'exploitation est situé Le Mazeau 23250 SARDENT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,69 hectares appartenant à Mesdames RONZEAU Yvette, GIVERNAUD Danielle, GADON Catherine, DEBROSSE Nicole, Messieurs DEBROSSE Eric, GLOMET Christian, les indivisions MIGAIRE, ROURRE, FAUCONNET, RONZEAU, sis sur les communes de SARDENT, SAINT ELOI,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 123,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MAZEAU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MAZEAU, Le Mazeau 23250 SARDENT, est autorisé à exploiter 36,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MIGAIRE	SARDENT	Section ZV : 63-67-77
GLOMET Christian	SARDENT	Section ZK : 5
Indivision ROURRE	SARDENT	Section ZK : 6-15
RONZEAU Yvette	SARDENT	Section ZE : 94
GIVERNAUD Danielle	SARDENT	Section D : 11-12 Section ZE : 19-20
GADON Catherine	SARDENT	Section : ZK : 17
Indivision FAUCONNET	SARDENT	Section ZE : 22-28-29-37-93
Indivision RONZEAU	SARDENT	Section ZE : 24-27-31-95-97
DEBROSSE Eric	SAINT ELOI	Section B : 259-261-262
DEBROSSE Nicole	SAINT ELOI	Section B : 260-263-264

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
MIEPEIX (23)**



Dossier n° 023 23 056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par l'EARL DU MIEPEIX dont le siège d'exploitation est situé Le Miepeix 23420 MERINCHAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,96 hectares appartenant à Madame BERTRAND Christiane, Monsieur RAVEL Jean-Michel, sis sur la commune de MERINCHAL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121,00 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE MIEPEIX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU MIEPEIX, Le Miepeix 23420 MERINCHAL, est autorisé à exploiter 5,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTRAND Christiane	MERINCHAL	Section K : 282
RAVEL Jean-Michel	MERINCHAL	Section K : 283-284-287-337-338-340-341-346

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
MONTFRIALOUX (23)



Dossier n° 023 23 044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par le GAEC DU MONTFRIALOUX dont le siège d'exploitation est situé 12 Montfrialoux 23110 SANNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,21 hectares appartenant à Monsieur SIMONNET Christian, sis sur la commune de SANNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MONTFRIALOUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MONTFRIALOUX , 12 Montfrialoux 23110 SANNAT, est autorisé à exploiter 25,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SIMONNET Christian	SANNAT	Section B : 9-10-13-14-15-18-19-20-21-22-23-24-29-635-836-837-855-856-911

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
TROMP (23)



Dossier n° 023 23 081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par le GAEC DU TROMP dont le siège d'exploitation est situé 8 le Tromp 23110 SAINT PRIEST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,3 hectares appartenant à Madame JANNOT Raymonde, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PRIEST,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 74,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU TROMP relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU TROMP, 8 le Tromp 23110 SAINT PRIEST, est autorisé à exploiter 16,3 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JANNOT Raymonde	SAINT PRIEST	Section A : 95-97-567-568 Section B : 1-2-3-4-5-6-7-15-16-148-174-175-181

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD
(23)



Dossier n° 023 23 068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par le GAEC GERARD dont le siège d'exploitation est situé Bussière 23270 CLUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,74 hectares appartenant à Mesdames HILLEWAERE Nathalie, BOUCHET Germaine, Messieurs HARBONNIER Jérôme, DEPEIGE Michel, sis sur la commune de CLUGNAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 115,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GERARD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GERARD, Bussière 23270 CLUGNAT, est autorisé à exploiter 7,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HILLEWAERE Nathalie	CLUGNAT	Section D : 694
BOUCHET Germaine	CLUGNAT	Section D : 693-698
HARBONNIER Jérôme	CLUGNAT	Section D : 112
DEPEIGE Michel	CLUGNAT	Section D : 692-700-701-702-703-704-705-706-707

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC HAOU DE
L EGLISE (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 février 2023 présentée par le GAEC HAOU DE L'EGLISE dont le siège d'exploitation est situé à 71 chemin des sapinettes – 40465 GOUSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,88 hectares sur les communes de GOUSSE, LOUER et PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Madame Yolande SAUBUSSE et Monsieur Jean-Pierre BLANCHARD,

CONSIDERANT que la demande du GAEC HAOU DE L'EGLISE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC HAOU DE L'EGLISE dont le siège d'exploitation est situé à 71 chemin des sapinettes – 40465 GOUSSE est autorisé à exploiter 7,88 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre BLANCHARD	GOUSSE	A 285
Yolande SAUBUSSE	LOUER PRECHACQ LES BAINS	B 6 / 7 / 13 / 14 / 234 / 235 / 237 B 281 / 283 / 284

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC JAMET
(23)



Dossier n° 023 23 060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par le GAEC JAMET dont le siège d'exploitation est situé Les Bordes 23350 TERCILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,12 hectares appartenant à Monsieur DESJOBERT Raymond, sis sur la commune de TERCILLAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 137,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JAMET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC JAMET , Les Bordes 23350 TERCILLAT, est autorisé à exploiter 1,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DESJOBERT Raymond	TERCILLAT	Section A : 594

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-11-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC JOLLET
(79)



Dossier n° 5 - 04/05/2023

GAEC Jollet

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Jollet (Messieurs JOLLET Thomas et Didier) dont le siège d'exploitation est situé Bouleuf 79800 Avon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,90 hectares sis sur les communes de Avon et Chenay, appartenant à Mme PAIN GOURDEAU Claudie 10, impasse Jacques Anquetil 85000 La Roche sur Yon,

CONSIDERANT que pour ces 21,90 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 12/12/2022, par Monsieur LEVRAULT Brice dont le siège d'exploitation est situé à Rouillé,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21/06/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Jollet relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 140,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEVRAULT Brice relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha) pour 135 ha et de la priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, 5,35 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LEVRAULT Brice est prioritaire à celle du GAEC Jollet pour 135 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 04/05/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Jollet, pour les 5,35 ha restants en priorité 2, induisent l'attribution de 43 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LEVRAULT Brice, pour les 5,35 ha restants en priorité 2, induisent l'attribution de 21 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et	6

environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Jollet présente la note la plus élevée pour les 5,35 ha de la priorité 2, Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Jollet dont le siège d'exploitation est situé Bouleuf 79800 Avon, **est autorisé à exploiter 6,19 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Avon	ZK	16

Le GAEC Jollet dont le siège d'exploitation est situé Bouleuf 79800 Avon, **n'est pas autorisé à exploiter 15,71 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Avon	ZK	15
Chenay	ZA	10

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LE MAS
(23)



Dossier n° 023 23 080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par le GAEC LE MAS dont le siège d'exploitation est situé Le Mas 23700 DONTREIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,55 hectares appartenant à l'indivision REDON, sis sur la commune de DONTREIX,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 74,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LE MAS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LE MAS, Le Mas 23700 DONTREIX, est autorisé à exploiter 5,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision REDON	DONTREIX	Section A : 135

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC MARTIN
LE CHEIX (23)**



Dossier n° 023 23 053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par le GAEC MARTIN LE CHEIX dont le siège d'exploitation est situé Védignat 23480 ARS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,45 hectares appartenant à l'indivision DECHERY, sis sur les communes de ARS, BLESSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MARTIN LE CHEIX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MARTIN LE CHEIX, Védignat 23480 ARS, est autorisé à exploiter 25,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DECHERY	ARS	Section BC : 57-58-59-60-61-62-67 Section ZO : 58-59-61-62-82-84
Indivision DECHERY	BLESSAC	Section BC : 5-6-8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
PRADAUDE (23)



Dossier n° 023 23 047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par du GAEC PRADAUDE dont le siège d'exploitation est situé 9 les Effes 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,16 hectares appartenant à Messieurs AUCLAIR Marc, CHARBONNIER Eric, sis sur la commune de SAINT DIZIER MASBARAUD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 137,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC PRADAUDE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC PRADAUDE, 9 les Effes 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, est autorisé à exploiter 15,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARBONNIER Eric	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZI : 52-92 Section ZO : 143-145-146
AUCLAIR Marc	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZI : 62-63-99

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC VINCENT
(23)



Dossier n° 023 23 063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par le GAEC VINCENT MERE FILS dont le siège d'exploitation est situé 8 le Moulin Neuf 23360 MEASNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,52 hectares appartenant à Monsieur VINCENT Alexandre, sis sur la commune de MEASNES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 38,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC VINCENT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC VINCENT MERE FILS, 8 le Moulin Neuf 23360 MEASNES, est autorisé à exploiter 10,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VINCENT Alexandre	MEASNES	Section BC : 157-166 Section BE : 77-78-100-93-108-109-111

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent
(40)

Dossier n°040-2023-0066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 février 2023 présentée par Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé à 188 route de Labatut – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,91 hectares sur la commune d'HABAS et appartenant à Monsieur Alain LAUSSUCQ,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Vincent GETTEN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé à 188 route de Labatut – 40290 HABAS est autorisé à exploiter 3,91 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain LAUSSUCQ	HABAS	E 123 à 125 / 813 / 1033 / 1035

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent
(40)

Dossier n°040-2023-0092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 février 2023 présentée par Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé à 188 route de Labatut – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,69 hectares sur la commune d'HABAS et appartenant à Monsieur Etienne DARRICAU,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Vincent GETTEN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé à 188 route de Labatut – 40290 HABAS est autorisé à exploiter 4,69 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Etienne DARRICAU	HABAS	A 1 / 2 / 6 / 24 à 26 / 402

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GONZALEZ
Benoit (33)



Dossier n° 23081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2023) présentée par GONZALEZ BENOIT dont le siège d'exploitation est situé 15 CHEMIN DE CAMARSAC 33350 SAINTE TERRRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,2051ha de terre (COP) à CROIGNON BARON appartenant à INDIVISION ROUGIER, sis sur la (les) commune(s) de CROIGNON BARON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 134,19 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GONZALEZ BENOIT relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GONZALEZ BENOIT, 15 CHEMIN DE CAMARSAC 33350 SAINTE TERRE, **est autorisé** à exploiter 54,2051ha de terre (COP) à CROIGNON BARON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROUGIER	CROIGNON BARON	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GRAVERHOLZ
Nils (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 janvier 2023 présentée par Monsieur Nils GRAVERHOLZ dont le siège d'exploitation est situé à 46 avenue de l'océan – 40170 SAINT JULIEN EN BORN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,20 hectares sur la commune de CAZALIS et appartenant à Madame Agathe CAMPET et Monsieur Nils GRAVERHOLZ,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Nils GRAVERHOLZ au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Nils GRAVERHOLZ dont le siège d'exploitation est situé à 46 avenue de l'océan – 40170 SAINT JULIEN EN BORN est autorisé à exploiter 4,20 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Agathe CAMPET Nils GRAVERHOLZ	CAZALIS	B 72 à 74 / 190 / 191

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GRAZIANI Gilles
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 janvier 2023 présentée par Monsieur Gilles GRAZIANI dont le siège d'exploitation est situé à 568 route de Sintan – 40250 CAUPENNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,62 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame et Monsieur André BORDELANNE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Gilles GRAZIANI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

Monsieur Gilles GRAZIANI dont le siège d'exploitation est situé à 568 route de Sintan – 40250 CAUPENNE est autorisé à exploiter 10,62 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M André BORDELANNE	CAUPENNE	E 27 à 29 / 44 / 45 / 183 à 189 / 195 à 197

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUERY Vincent
(40)

Dossier n°040-2023-0046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 janvier 2023 présentée par Monsieur Vincent GUERY dont le siège d'exploitation est situé à 30 Lartigaou – 40300 SAINT LON LES MINES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,97 hectares sur la commune de PEY et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Vincent GUERY au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Vincent GUERY dont le siège d'exploitation est situé à 30 Lartigaou – 40300 SAINT LON LES MINES est autorisé à exploiter 3,97 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Vincent GUERY	PEY	F 145 / 146 / 148 à 150 / 315

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.-telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -
GUILHEMOTONIA Vincent (40)

Dossier n°040-2023-0063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 février 2023 présentée par Monsieur Vincent GUILHEMOTONIA dont le siège d'exploitation est situé à 195 chemin de Loustalot – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,13 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Andréa GUILHEMOTONIA et Monsieur Martial GUILHEMOTONIA,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Vincent GUILHEMOTONIA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Vincent GUILHEMOTONIA dont le siège d'exploitation est situé à 195 chemin de Loustalot – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 28,13 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Andréa GUILHEMOTONIA	POUILLON	AH 252 / 256 / 257 / 263 / 265 / 267 / 277 / 281 / 317 / 337 / 339 / 356 - C 75 / 76 / 167 - D 112 à 116 / 135 / 239 / 245 / 247 / 248 / 250 / 444
Martial GUILHEMOTONIA	POUILLON	C 166 / 168

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUILLEMIN
Carole (23)



Dossier n° 023 23 051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par Madame GUILLEMIN Carole dont le siège d'exploitation est situé Les Peyrots 23600 BOUSSAC BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,63 hectares appartenant à Madame MERLIN Michèle, sis sur la commune de BUSSIERE SAINT GEORGES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 63,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GUILLEMIN Carole relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame GUILLEMIN Carole, Les Peyrots 23600 BOUSSAC BOURG, est autorisé à exploiter 10,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MERLIN Michèle	BUSSIERE SAINT GEORGES	Section BD : 7-9-41-42-43-44-75-76-77

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HAUMONT
Anthony (33)



Dossier n° 23097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2023) présentée par HAUMONT ANTHONY dont le siège d'exploitation est situé 288 ROUTE DE LA FONTENELLE 17520 SAINT-EUGENE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,9050 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT GENES DE FRONSAC appartenant à BORREDON SERGE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GENES DE FRONSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 59,49 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de HAUMONT ANTHONY relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

HAUMONT ANTHONY, 288 ROUTE DE LA FONTENELLE 17520 SAINT-EUGENE, **est autorisé** à exploiter 1,9050 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT GENES DE FRONSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BORREDON SERGE	SAINT GENES DE FRONSAC	B698-B699-B637-B645-B289-B290-B825

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JACQUES Anais
(17)



Dossier n°23-180

JACQUES Anaïs

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/04/23) présentée par JACQUES Anaïs dont le siège d'exploitation est situé à Arces, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,22 hectares appartenant à NORMANDIN Joëlle, sis sur la (les) commune(s) de Arces sur Gironde,

CONSIDERANT que sur ces 13,22 ha, une demande concurrente sur 13,22 ha a été déposée par la SCEA DE LIBOULAS en date du 17/03/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 13,22 ha, une demande concurrente sur 13,22 ha a été déposée par la SCEA CAVANOUS en date du 06/02/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 141,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LIBOULAS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 128,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CAVANOUS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 89,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de JACQUES Anaïs relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

CONSIDERANT que la demande de JACQUES Anaïs (priorité 1) est donc prioritaire aux demandes de la SCEA CAVANOUS (priorité 2) et la SCEA DE LIBOULAS (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

JACQUES Anaïs, 4 route de la passe 17120 Arces, **est autorisée** à exploiter 13,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NORMANDIN Joëlle	Arces	ZP 10, ZP 11 et ZP 18

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/05/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERRE Thomas (17)



Dossier n°22-502

FERRE Thomas

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/22) présentée par FERRE Thomas dont le siège d'exploitation est situé à SAINT LOUP, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,77 hectares appartenant à SICARD Philippe, sis sur la (les) commune(s) de Moragne,

CONSIDERANT que sur ces 20,77 ha, une demande concurrente sur 20,77 ha a été déposée par BOISSERIE Kévin en date du 09/03/23 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 20,77 ha, une demande concurrente sur 20,77 ha a été déposée par BOISSERIE Estéban en date du 09/03/23 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que les demandes de BOISSERIE Kévin et BOISSERIE Estéban doivent être examinées dans le cadre de la concurrence avec la demande de FERRE Thomas afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause leur caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08/06/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 140,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la demande de FERRE Thomas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 15,76 ha puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle individuelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 5,01 ha,

CONSIDERANT qu'avec 20,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOISSERIE Kévin relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 20,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOISSERIE Estéban relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de FERRE Thomas induisent l'attribution de 18 points: au vu de la situation personnelle du demandeur (avis motivé du propriétaire (6 pts), adhésion à une structure collective (1 pt), stage de parrainage effectué sur l'exploitation (6 pts) et installation avec les aides (5pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de BOISSERIE Kévin induisent l'attribution de 17 points: au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et installation (1 pt)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de BOISSERIE Estéban induisent l'attribution de 15 points: au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de FERRE Thomas présente la note la plus élevée dans la priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de FERRE Thomas (priorité 1 : 18 points) sur 15,76 ha est donc plus prioritaire à la demande de BOISSERIE Kévin (priorité 1 : 17 points) et BOISSERIE Estéban (priorité 1 : 15 points),

CONSIDERANT que la demande de FERRE Thomas (priorité 2) sur 5,01 ha est donc moins prioritaire à la demande de BOISSERIE Kévin et BOISSERIE Estéban (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FERRE THOMAS, 2 chemin du Pré des Pierres Chauvin 17380 SAINT LOUP, **est autorisé** à exploiter 15,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SICARD Philippe	Moragne	ZL 141 (en partie)

FERRE THomas, 2 chemin du Pré des Pierres Chauvin 17380 SAINT LOUP, **n'est pas autorisé** à exploiter 5,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SICARD Philippe	Moragne	ZL 141 (en partie)

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MARAIS DOUX (17)



Dossier n°22-492

GAEC DU MARAIS DOUX

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/12/22) présentée par le GAEC DU MARAIS DOUX dont le siège d'exploitation est situé à ST VIVIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 120,16 hectares appartenant à la Commune de Saint-Vivien, l'Indivision VELTHIER, FAUCHER Christiane, GILLET André, BROUILLARD Eliane, JAMAIN Liliane, PINARDON Annick, CHERENSAC Bruno, GPM Immobilier, ROLLAND Marinette, LAURIOU Simone, LEGAS Michelle, CHEVALIER J-Claude, COUILLAUD Monique, ROLLAND Bruno, VEDEAU Véronique et ROLLAND Laurent, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Vivien, Thairé-d'Aunis, Châtelailon-Plage et Salles-sur-Mer,

CONSIDERANT que sur ces 120,16 ha, une demande concurrente sur :

- 2,08 ha a été déposée par l'EARL BONNIN en date du 09/02/23 en vue de son agrandissement,
- 38,93 ha a été déposée par l'EARL CHOLLET en date du 07/02/23 en vue de son agrandissement,
- 1,47 ha a été déposée par l'EARL TIBAUDEAU en date du 14/02/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 81,23 ha de terres demandées,

CONSIDERANT le désistement par mail le 10/05/23 du GAEC DU MARAIS DOUX sur les terres en concurrence avec l'EARL BONNIN (ZC 31 à Thairé d'Aunis soit 2,08 ha),

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06/06/23,

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de répartir ce foncier en quatre lots distincts :

- lot 1 sur 2,0820 ha (concurrence avec l'EARL BONNIN et l'EARL CHOLLET) concurrence annulée suite désistement
- lot 2 sur 35,3769 ha soit 36,2197 ha pondérés (concurrence avec l'EARL CHOLLET)
- lot 3 sur 1,4715 ha (concurrence avec l'EARL CHOLLET et l'EARL THIBAudeau)
- lot 4 sur 81,2293 ha soit 72,6495 ha pondérés (sans concurrence)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 156,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MARAIS DOUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 125,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CHOLLET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 53,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL THIBAudeau relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2 lot 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU MARAIS DOUX induisent l'attribution de 23 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts), de la part de la SAU en herbe (2 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et installation (5 pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CHOLLET induisent l'attribution de 17 points au vu du ratio SAUP/UTH (10 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et autonomie alimentaire (6 pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MARAIS DOUX présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que sur le lot 1, le GAEC DU MARAIS DOUX c'est désisté,

CONSIDERANT que sur le lot 2, la demande du GAEC DU MARAIS DOUX (priorité 2 avec 23 points) est donc prioritaire à la demande de l'EARL CHOLLET (priorité 2 avec 17 points),

CONSIDERANT que sur le lot 3, la demande du GAEC DU MARAIS DOUX (priorité 2) est donc moins prioritaire à la demande de l'EARL THIBAudeau (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MARAIS DOUX, 42 rue du Marais Doux 17220 ST VIVIEN, **est autorisé** à exploiter 116,61 ha (108,87 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Saint-Vivien	Saint-Vivien	ZE 1
Indivision Velthier Marie Odile	Saint-Vivien	ZC 32 et ZE 6
Faucher Christiane	Saint-Vivien	ZD 14 et ZE 8
Gillet André	Saint-Vivien	AB 11, ZC 2, ZC 30, ZD 13, ZE 7 et ZH 16
Pinardon Annick	Chatelaillon	AP 6, AP 12 et AP 66
Cherensac Bruno	Saint-Vivien	ZE 39, ZE 40 et ZH 9
GPM Immobilier	Saint-Vivien	ZD 8 et ZD 9
Rolland Marinette	Saint-Vivien	ZC 24 et ZC 77
Lauriou Simone	Saint-Vivien	ZC 3, ZC 19 et ZC 43
Lauriou Simone	Salles Sur Mer	Y 334
Legas Michelle	Salles Sur Mer	Y 335
Chevalier J-Claude	Saint-Vivien	ZE 36
Couillaud Monique	Saint-Vivien	ZE 5
Rolland Bruno	Saint-Vivien	ZC 27, ZC 28, ZC 31, ZC 35, ZE 3, ZE 4, ZE 11, ZE 12, ZE 13 et A 1033
Rolland Bruno	Thairé d'Aunis	ZA 4, ZA 40, ZA 44, ZA 52, ZC 30, ZC 57, ZC 88, ZC 89 et ZN 11
Vedeau	Salles Sur Mer	CO 109, CO 110, CO 111, CO 152, CO 154 et AK 46
Rolland Laurent	Saint-Vivien	ZC 25

Le GAEC DU MARAIS DOUX, 42 rue du Marais Doux 17220 ST VIVIEN, n'est pas autorisé à exploiter 1,47ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JAMAIN Liliane	Saint-Vivien	ZE 9

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/05/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-11-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FAUCHER Sebastien (79)



Dossier n° 9 - 04/05/2023

Monsieur FAUCHER Sébastien

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur FAUCHER Sébastien dont le siège d'exploitation est situé l'Aujardière 79310 Verruyes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,30 hectares sis sur la commune de Verruyes, appartenant à Monsieur FAUCHER Jean-Jacques l'Aujardière 79310 Verruyes,

CONSIDERANT que pour ces 4,30 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, a été déposée le 22/08/2022 par Monsieur BOURDIN Théo dont le siège d'exploitation est situé à Soutiers, tacite au 22/12/22,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Monsieur FAUCHER Sébastien n'a pas de capacité professionnelle agricole et que par conséquence il relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 83,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOURDIN Théo relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOURDIN Théo est prioritaire à celle de Monsieur FAUCHER Sébastien (priorité 1 contre priorité 4) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 04/05/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur FAUCHER Sébastien dont le siège d'exploitation est situé l'Aujardière 79310 Verruyes, **n'est pas autorisé à exploiter 4,30 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Verruyes	C	581, 582, 583, 592, 593, 596, 597, 604, 605, 938 et 940

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-09-00010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
PAUCHEVEYRIERAS (87)



Dossier n° 087-23-123

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mars 2023) présentée par le GAEC DE PAUCHAVEYRIERAS, Pauchaveyrières, 87380 CHATEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,38 ha appartenant à la commune, sis la commune de CHATEAU CHERVIX,

CONSIDERANT que sur ces 15,38 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DE VEYRIERAS en date du 20 décembre 2022 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE PAUCHAVEYRIERAS relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 82,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente du GAEC DE VEYRIERAS relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 27 avril 2023,

CONSIDERANT ainsi que le GAEC DE PAUCHAVEYRIERAS est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE PAUCHAVEYRIERAS, Pauchaveyrières, 87380 CHATEAU CHERVIX, **n'est pas autorisé** à exploiter 15,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Chateau Chervix	CHATEAU CHERVIX	H0494, H0498, H0499, H0500, H0592

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-12-00022

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES
CHERCHES (86)



Dossier n°86 2022 446

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 janvier 2023) présentée par le GAEC DES CHERCHES (M. Philippe GOURDEAU et Mme Marcelle GOURDEAU), Lieu dit Les Cherches 86160 MAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,36 ha appartenant à M. Michel GOURDEAU et M. Philippe GOURDEAU, sis sur la commune de Champagné Saint Hilaire (86160),

CONSIDERANT que pour ces 6,36 ha l'exploitant actuel la SARL BONNET FRERES (M. Bernard BONNET) n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02 juillet 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 150,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES CHERCHES relève du rang de priorité 2 sur 6,36 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 36,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL BONNET FRERES relève du rang de priorité 1 sur 6,36 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SARL BONNET FRERES (P1) est de priorité supérieure à celle du GAEC DES CHERCHES (P2), pour 6,36 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable au GAEC DES CHERCHES sur 6,36 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 04 mai 2023, sur la proposition de l'administration : 5 voix favorables, 0 voix défavorable et 16 abstentions.

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES CHERCHES (M. Philippe GOURDEAU et Mme Marcelle GOURDEAU), Lieu dit Les Cherches 86160 MAGNE, **n'est pas autorisé** à exploiter 6,36 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Philippe GOURDEAU	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	D 69
M. Michel GOURDEAU	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	B 353
M. Michel GOURDEAU	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	D 68
M. Michel GOURDEAU	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	D 71
M. Michel GOURDEAU	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	D 72
M. Michel GOURDEAU	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	I 12 A
M. Michel GOURDEAU	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	I 12 B
M. Michel GOURDEAU	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	I 13
M. Michel GOURDEAU	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	I 14

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00005

Décision de rescrit - FAUSTIN LEYBACH Maxime
(86)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDT de de la Vienne
Service Économie Agricole et Développement Rural
Mme Christelle LEBEAU
Chargée de la politique des structures
Tél : 05-49-03-13-82
Mél : ddt-structures@vienne.gouv.fr

Limoges, le 05 mai 2023

LE PRÉFET DE RÉGION

à

M. Maxime FAUSTIN-LEYBACH

1 Rue des Trois Forgerons

86200 MAULAY

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. Etienne GUYOT ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de M. Maxime FAUSTIN-LEYBACH à Maulay sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 27 avril 2023;

CONSIDERANT que la demande de M. Maxime FAUSTIN-LEYBACH consiste en une installation,

CONSIDERANT que la demande de M. Maxime FAUSTIN-LEYBACH porte sur une superficie totale de 89,09 ha,

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80 ha pour la zone 1 (département de la Vienne...),

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : M. Maxime FAUSTIN-LEYBACH à Maulay est soumis à autorisation préalable au titre des surfaces demandées, et doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la DDT de la Vienne,

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées tran

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

Copie : Maître ARNOULT – 2 Rue Jehan Fouquet – 37000 TOURS